



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ZONES NON CULTIVÉES ADJACENTES (ZNCA)



Définition d'une ZNCA

DIRECTIVE 2003/82/CE DE LA COMMISSION du 11 septembre 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne les phrases types indiquant les risques particuliers et les précautions à prendre en matière de produits phytopharmaceutiques

ANNEXE II « PHRASES TYPES INDIQUANT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LA PROTECTION DE L'HOMME OU DE L'ENVIRONNEMENT PRÉVUES À L'ARTICLE 16 »

2.2. Précautions à prendre pour l'environnement (SPe)

Pour protéger [les organismes aquatiques/les plantes non cibles/les arthropodes non cibles/les insectes], respecter une zone non traitée de [distance à préciser] par rapport à la [zone non cultivée adjacente/aux points d'eau].

La phrase doit être utilisée pour protéger les plantes non cibles, les arthropodes non cibles et/ou les organismes aquatiques si une évaluation conforme aux principes uniformes démontre, pour l'un ou plusieurs des usages désignés, que des mesures visant à réduire les risques sont nécessaires pour éviter des effets inacceptables.

⇒ **Objectif** : Préservation des **arthropodes** et des **végétaux non-cibles** en vue du maintien de la **biodiversité**

Définition d'une ZNCA

➤ **Pas de définition ZNCA** dans la réglementation française, la directive cadre n'a pas été encore transposée

MAIS :

- Mention prévue par le règlement UE n°547/2011 (SPe 3) portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques.

=> **Les ZNT "arthropodes" et "plantes non cibles" dès lors qu'elles sont définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché (AMM) sont opposables aux utilisateurs des produits concernés.**

- Définition retenue dans le vademécum Utilisateurs d'intrants (Instruction technique DGAL/SAS/2021-404 du 27/05/2021)

« **Toute zone végétalisées contiguës à la parcelle, ayant une largeur minimale de 5 mètres, à l'exclusion de autres parcelles cultivées, des voies de circulation, des zones constituant des mesures de gestion, des zone d'habitations.** »

Zone végétalisée = **bois- forêt – taillis – bosquet –garrigue - haie**

Le respect des ZNCA imposée dans les autorisations de mise sur le marché (AMM)

Certaines AMM prévoient le respect d'une zone de non traitement (ZNT) de **5m, 20m, 50m** et parfois plus, vis à vis d'une ZNCA.

Les distances fixées par l'AMM vis-à-vis des ZNCA sont non réductibles, même avec des buses homologuées anti-dérive.

Exemple AMM n°2100231 (Affirm)

SPE3: Pour protéger les organismes arthropodes non-cibles, **respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 20 mètres pour les usages en vigne, et de 50 mètres pour les usages en arboriculture fruitière à la dose de 2 kg/ha et 5 mètres pour tous les autres usages**



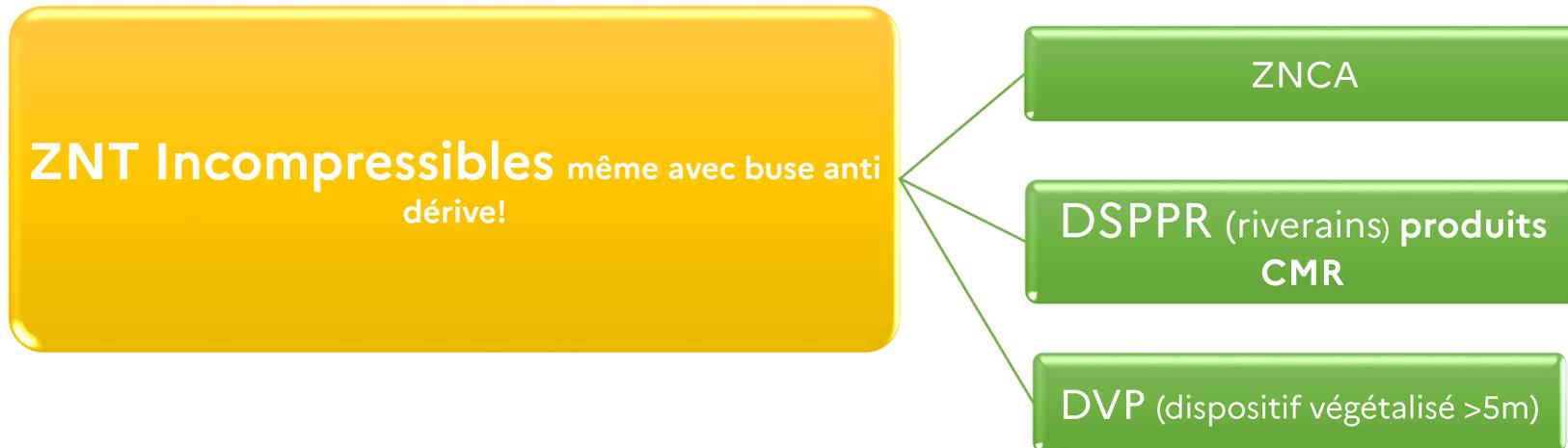
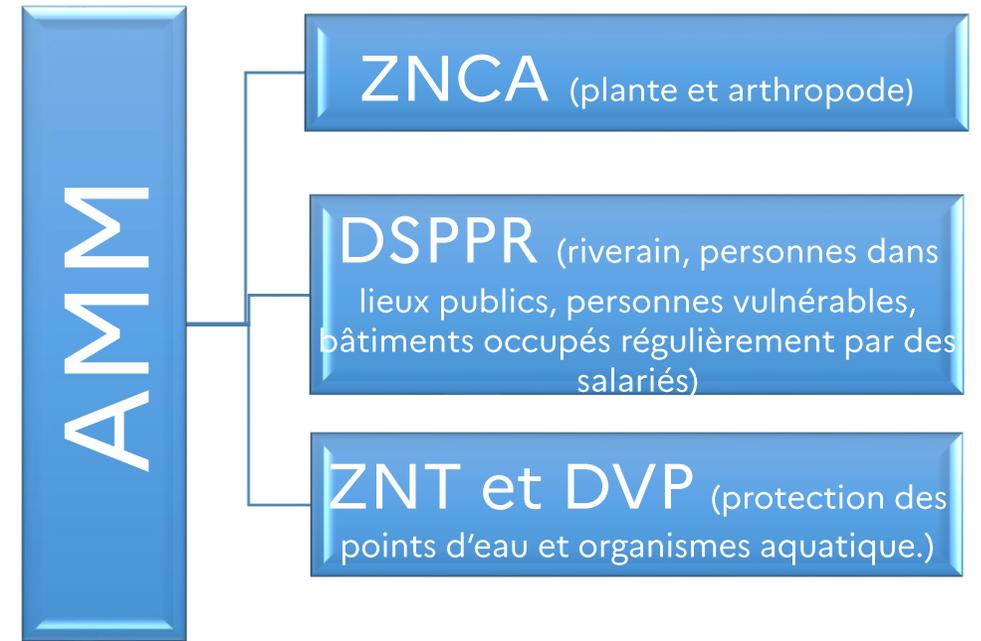
Points observés lors des contrôles

- Avant contrôle, **identification des ZNCA** de plus de 5 mètres de large contigües à la parcelle (bois, forêt, taillis, bosquet, garrigue, haie) sur les Registres Parcellaires Graphiques ou QGIS
- Sur place : En fonction des produits utilisés et présents sur le registre phytosanitaire, **vérification du respect des ZNT Arthropodes et plates non cibles** par rapport aux ZNCA identifiées, grâce au registre et/ou contrôle sur place et aux échanges avec l'exploitant.
- Suites appliquées en cas de non-respect de zone de non traitement de ZNCA :
Suites administratives :
 - **Avertissement** constituant un **rappel** de la réglementation
 - Sans Objet au titre des contrôles PACSuite judiciaire :
 - Pas de suite judiciaire

A retenir

Les AMM définissent de plus en plus précisément les conditions d'utilisations des produits:

Bien lire les étiquettes !
Consulter : <https://ephy.anses.fr/>





Merci de votre attention.